



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Auch, le 10 octobre 2018

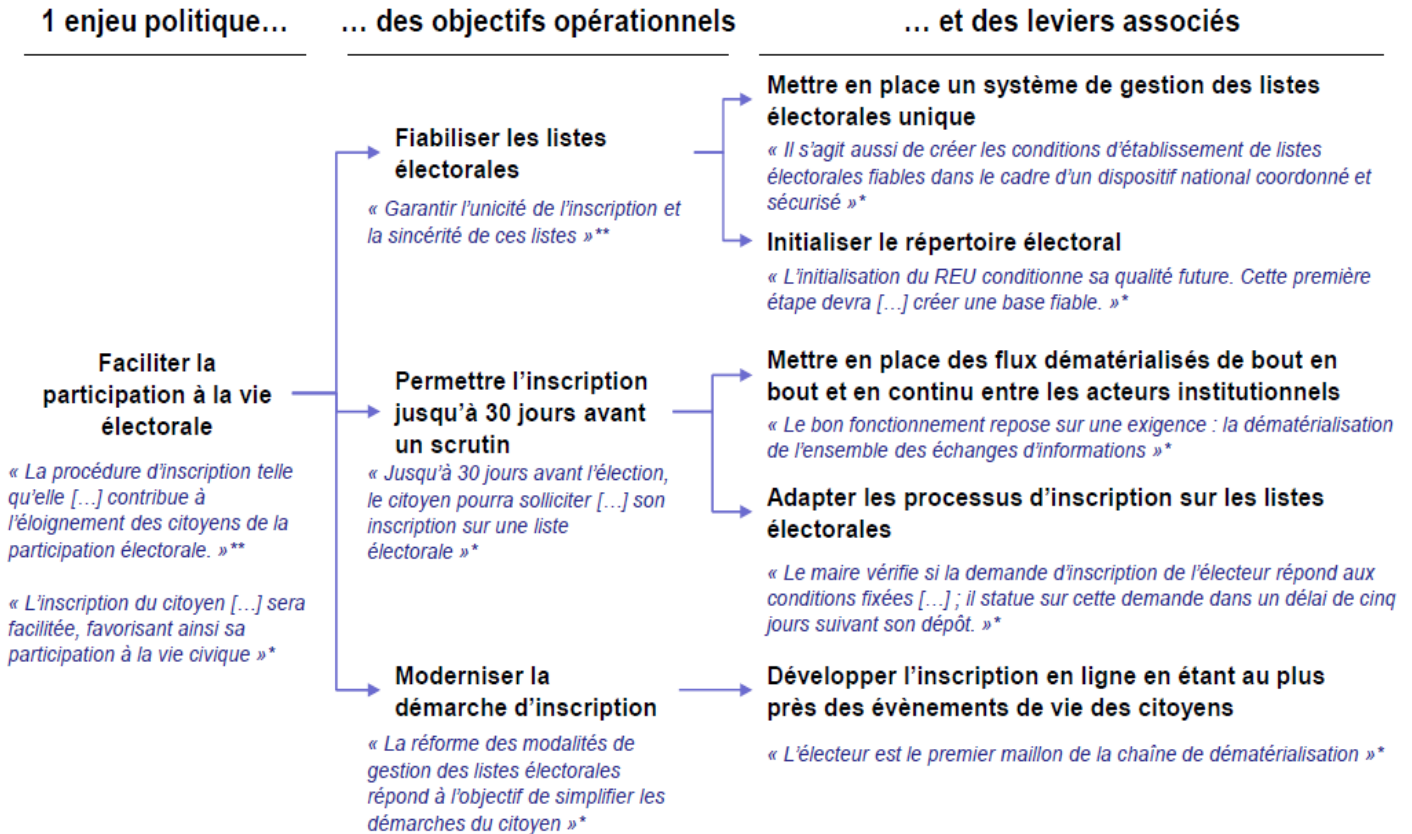
LE REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Contexte réglementaire :

3 lois du 1^{er} août 2016 :

- loi organique n°2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants membres de l'union européenne autre que la France pour les élections municipales
- loi organique n°2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des français établis hors de France
- loi organique n°2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Objectifs de la réforme :



Des mesures concrètes :

→ des procédures d'inscription simplifiées pour les électeurs :

- des conditions d'inscription élargies :
- * la commune du domicile de leurs parents pour les jeunes de moins de 26 ans,
- * pour les non résidents :
 - l'inscription au rôle de la commune pour la deuxième fois sans interruption au lieu de la cinquième fois,
 - être gérants ou associés majoritaires ou uniques d'une société inscrite au rôle de la commune pour la deuxième fois sans interruption
- possibilité de s'inscrire jusqu'au 6ème vendredi précédent le scrutin (sauf pour l'année 2019 : dernier jour du 2ème mois précédant le scrutin)
- généralisation de la possibilité de dépôt en ligne des demandes d'inscription sur les listes électorales (service-public.fr)
- consultation de sa situation personnelle vis-à-vis du REU

→ Une charge allégée pour les communes :

- inscription et radiations d'office par l'INSEE pour les jeunes majeurs et pour les personnes venant d'acquérir la nationalité française, pour les inscriptions ou radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, pour les électeurs décédés et suite à une inscription dans une autre commune
- décisions d'inscription et de radiation prises directement par le maire sous 5 jours
- traitement des demandes d'inscription de manière permanente
- suppression des radiations pour motif d'inscription dans une autre commune
- suppression des commissions administratives de révision des listes électorales
- suppression de la notification des mouvements à l'INSEE (dématérialisation)

→ Des listes électorales fiabilisées :

- création d'un répertoire électoral unique à partir duquel les listes électorales seront extraites avant chaque scrutin
- inscription et radiation d'office par l'INSEE
- radiation systématique en cas d'inscription dans une autre commune
- fin de la possibilité de double inscription pour les français établis hors de France

ET LA COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

A partir du 1^{er} janvier 2019, le répertoire électoral unique (REU) devient la norme. Révision permanente, en continue des listes électorales.

Le maire voit son rôle s'accroître en matière de modification de la liste électorale. Il décidera de l'inscription et de la radiation des électeurs sur la liste électorale, et ce dans un délai de cinq jours à compter de la réception du dossier complet.

Dans chaque commune, une commission de contrôle se réunit au minimum une fois par an, au plus tard l'avant dernier jour ouvrable de l'année en l'absence de scrutin et au moins une fois entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin.

1) Mise en place de la commission de contrôle

Il existe une commission de contrôle par commune et non plus par bureau de vote. Elle exerce un contrôle a posteriori des décisions prises par le maire de la commune et s'assure de la régularité des listes électorales.

Les membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre, **sont nommés par le préfet** au plus tard le 10 janvier 2019

La composition de la commission est prévue comme suit :

- **dans les communes de moins de 1 000 habitants**, la commission de contrôle est composée :

▫ d'un conseiller municipal de la commune sur la base du volontariat. Le représentant de la commune dont le nom est communiqué au préfet, ne peut être ni le maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale. Le représentant est pris dans l'ordre du tableau municipal parmi les volontaires pour assumer la fonction. En l'absence de volontaire, c'est le plus jeune conseiller municipal qui assume le rôle.

▫ d'un délégué de l'administration désigné par le préfet sur proposition du maire.

▫ et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le représentant de l'administration ou celui du TGI ne peut être un conseiller municipal de la commune, ni un agent de la commune, de l'EPCI dont il est membre, ou d'une commune adhérents à l'EPCI. Pour ces deux membres, la mairie propose des noms de personnes au préfet et au président du TGI afin qu'ils désignent chacun son représentant.

- **dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Néanmoins, les deux autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal
 - si trois listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
 - si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- **dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles il n'est pas possible de composer la commission de contrôle selon les modalités décrites ci-dessus**, elle devra être constituée selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir : un conseiller municipal de la commune, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Tableau détaillant les différents cas pour les communes de + de 1000 habitants :

Communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal	Communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal	Communes où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, ou communes où la commission n'a pu être fixée selon les règles précédentes
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 conseillers municipaux de la liste ayant reçu le plus de sièges, qui ne peut être le maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale ➤ 1 conseiller municipal de la 2ème liste (même restrictions) ➤ 1 conseiller municipal de la 3ème liste (même restrictions) <p>En cas d'égalité du nombre de sièges entre deux listes, priorité à la liste dont la moyenne d'âge des conseillers municipaux est la plus élevée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 conseillers municipaux de la liste ayant reçu le plus de sièges, qui ne peut être ni le maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale ➤ 2 conseillers municipaux de la 2ème liste (même restrictions) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ même composition que pour une commune de moins de 1000 habitants